

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0355 du 11/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0355, relative à la réalisation d'un projet de création de la desserte forestière sur le massif de Chanolles sur la commune de Prads-Haute-Bléone (04), déposée par l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière de la Chanolette, reçue le 05/11/2018 et considérée complète le 09/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder :

- à la création d'une piste forestière d'une longueur de 4903 ml (surface totale concernée de 29418 m² à 39224 m²),
- au reprofilage d'une piste existante sur 1295 ml (largeur de roulement actuel de 1,5 m et 3m après travaux),
- au défrichement pour une superficie d'environ 4ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de desservir le massif forestier de Chanolles ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle boisée,
- au sein du site Natura 2000, dans la zone spéciale de conservation "Cheval blanc, montagne de Boules, barre des Dourbes" (FR9301530),
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "massif de la montagne du Cheval blanc, montagne de Côte longue, montagne de Lachen, montagne des Boules" (n°930020359),
- en zone montagne ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que plusieurs scénarios d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement et que le tracé retenu permet d'éviter les espèces protégées existantes

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- réaliser un nouvel inventaire de terrain, permettant d'accompagner le marquage définitif de l'axe de la piste,
- effectuer les travaux hors période de reproduction des espèces pouvant nicher dans les arbres à micro-habitat,
- préserver un maximum d'arbres à cavités lors de la coupe ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de la desserte forestière sur le massif de Chanolles situé sur la commune de Prads-Haute-Bléone (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

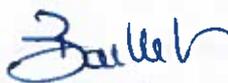
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière de la Chanolette.

Fait à Marseille, le 11/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

